



Assemblée générale

Distr. limitée
6 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Égypte*, Indonésie, Nigéria*, Philippines et Sénégal : projet de décision

47/... Consolidation de la documentation du Conseil des droits de l'homme

À sa ... séance, le ... juillet 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions,

Considérant que ses travaux doivent être guidés par les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs menés à l'échelle internationale en vue de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que sa tâche est de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation respecte les principes d'ouverture et de transparence,

Rappelant la valeur ajoutée apportée par la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, des séances officielles tenues dans le cadre de ses sessions, mais constatant avec regret l'absence de comptes rendus *in extenso* ou analytiques officiels de ses réunions, en particulier en ce qui concerne la suite donnée aux propositions, et considérant qu'il est nécessaire de bien refléter les explications de position dans ses documents officiels,

1. *Décide* que toute explication de position demandée par l'un de ses États membres au sujet d'une proposition, ou d'une partie de proposition, sera communiquée officiellement au secrétariat, selon les modalités établies par ce dernier, et fera l'objet d'un renvoi, sous forme d'hyperlien, en note de fin dans le texte adopté ; une note pouvant contenir des renvois à plusieurs demandes ;

2. *Décide également* que toute explication de position demandée par un État non membre au sujet d'une proposition, ou d'une partie de proposition, et officiellement communiquée au secrétariat, figurera également dans les documents officiels et fera l'objet d'un renvoi sous forme d'hyperlien dans une note de bas de page de son rapport sur la session ;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



3. *Demande* au secrétariat, si une inexactitude factuelle est constatée dans le rapport de l'État concerné, de publier un rectificatif technique. ».
